

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 14 décembre 2017

Délibération n° 2017-190 – Urbanisme – Élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) – Prescription – Modalités de collaboration et de concertation.

Convocation du 8 décembre 2017

Membres en exercice	61
Présents	57
Ne prend pas part au vote	0
Votants	57
Abstention	0
Pour	57
Contre	0

L'an deux mil dix-sept, le 14 décembre, à compter de 19h30, le conseil communautaire, sur convocation en date du 8 décembre 2017, s'est réuni à la salle Claude Cottereau de Chailly en Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

MM BAGUET Christophe, BOURNERY Christian, BUREAU Michel, CHAMBRON Alain, CHANCLUD Gérard, DELAUNE Jean-Claude, DÉZERT Claude, DINTILHAC David, DORIN Philippe, DOUCE Philippe, DROUET Philippe, GRUEL Patrick, HARRY Jean-Claude, HENRI Alain, JOUBERT Jean-Pierre, LARCHÉ Fabrice, MABILLE Jérôme, MALCHÈRE Patrice, MAUS Didier, MOULIN René, PLANCKE Olivier, PLOUVIER Aimé, POTTIER David, RAYMOND Daniel, ROY François, SIGLER Laurent, THOMA Cédric, TURQUET Hubert et VALLETOUX Frédéric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BICHON-LHERMITTE Françoise, BOLLET Francine, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, CORMORANT Muriel, FEMENIA Véronique, FOURNIER Monique, GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, LE BRET Chantal, MACHERY Geneviève, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, PAYAN Chantal, RUCHETON Béatrice, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine et WALTER Christiane.

Membres excusés :

M. Jean-Louis BOUCHUT donne pouvoir à M. Christian BOURNERY.

Mme Sylvie BOUCHET-BELLECOURT donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

M. Patrick CHADAILLAT donne pouvoir à M. Laurent SIGLER.

M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à Mme Muriel CORMORANT.

Mme Sylvie HANNION donne pouvoir à M. Jérôme MABILLE.

M. Thibault FLINÉ donne pouvoir à M. Frédéric VALLETOUX.

M. Thierry PORTELETTE donne pouvoir à Mme Geneviève MACHERY.

Mme Roseline SARKISSIAN donne pouvoir à Mme Monique FOURNIER.
Mme Chrystel SOMBRET donne pouvoir à Mme Francine BOLLET.

Membres absents :

M. Pierre BACQUÉ.
M. Dimitri BANDINI.
M. Jean-Marie PETIT.
Mme Valérie VILLIEZ.

Secrétaire de Séance : M. Jérôme MABILLE

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

I) Contexte

La réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes régi par le Chapitre 1^{er} du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement couvre un large champ puisqu'elle s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique installées sur les propriétés privées ou sur le domaine public. Plus précisément, il s'agit :

- de la publicité au sol, sur support mural ou sur clôture dont la publicité lumineuse et la publicité numérique ;
- de la publicité apposée sur le mobilier urbain ;
- des bâches publicitaires permanentes ou sur échafaudage de chantier ;
- de la publicité de taille exceptionnelle liée à un événement particulier (culturel, sportif etc.) ;
- de la publicité par « micro-affichage » sur vitrines (vitrophanie),
- des enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) ;
- des pré-enseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) ;

La loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure ont profondément réformé cette réglementation dans un objectif de protection du cadre de vie tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Le cadre législatif et réglementaire, qui n'avait quasiment pas évolué depuis plus de 30 ans, a ainsi été modernisé afin de répondre aux attentes de la société et aux évolutions technologiques des supports publicitaires. Il est rappelé que la réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité afin de prendre en compte les spécificités du territoire concerné.

Au regard des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mis en œuvre par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016, la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) lui a été transférée au 1^{er} janvier 2017. Selon l'article L.581-14 du code de l'environnement, ce transfert de compétence entraîne le transfert de la compétence en matière d'élaboration, de révision ou de modification du Règlement Local de Publicité.

À ce jour, 7 communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont un Règlement Local de Publicité approuvé (3 RLP communaux et 1 RLPi regroupant 4 communes) mais aucun n'a été mis en conformité avec la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application.

Communes disposant d'un RLP / RLPI sur l'agglomération du Pays de Fontainebleau

Commune	RLP	RLPI	Date d'approbation
AVON	x		21/10/2009
BOURRON-MARLOTTE	x		29/12/1993
CELY EN BIERE		x	31/11/1986
CHAILLY-EN-BIERE		x	31/11/1986
FONTAINEBLEAU	x		18/08/2000
PERTHES EN GATINAIS		x	31/11/1986
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE		x	31/11/1986

Or, passé le 13 juillet 2020, les Règlements Locaux de Publicité non conformes au Règlement National de publicité post-Grenelle II seront caducs. Le non remplacement des règlements locaux de publicité avant 2020 par un règlement intercommunal conforme à la loi Grenelle II amènerait l'application du règlement national dont le contenu est trop restrictif pour assurer l'animation des centres villes comme souhaités par les communes du pôle urbain. De plus, les maires concernés perdraient alors la maîtrise de la compétence publicité, tant sur le volet instruction des enseignes que sur le pouvoir de police, au profit du préfet

Consciente des enjeux communaux et de la nécessaire maîtrise du cadre de vie inscrit dans un environnement exceptionnel, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a depuis le printemps 2017 réalisé un travail de sensibilisation auprès de ses communes membres dans l'objectif de lancer dès début 2018 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité à l'échelle intercommunale et ce afin de respecter les délais très contraints qu'impose la loi (articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, il est à souligner que le projet de classement de la forêt de Fontainebleau sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO induit une exigence de qualité dans la production et le suivi de ce règlement afin de garantir un équilibre entre mise en valeur du patrimoine et développement économique et touristique.

II) Composition du dossier et procédure

a) Composition du dossier

Le Règlement Local de Publicité comprend au moins un rapport de présentation, un règlement, un zonage et des annexes qui sont entre autres constituées des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations des communes membres et des documents graphiques afférents.

Plus précisément, le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs.

Son périmètre couvrira l'ensemble du territoire intercommunal. Toutefois, les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées. Dans les secteurs qui ne disposeront pas de prescriptions spécifiques, le Règlement National de Publicité continuera à s'appliquer. Les communes qui n'auront pas de prescriptions spécifiques auront tout de même la compétence d'instruction et de police.

b) Déroulement de la procédure

En vertu de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré conformément à la procédure des Plans Locaux d'Urbanisme définie au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme avec une particularité : solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNSP).

Cette procédure implique les étapes suivantes

- Réunion de la conférence intercommunale des Maires au préalable du lancement de la procédure – *conférence qui s’est tenue le jeudi 05 octobre 2017*;
- Délibération de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau fixant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration entre la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau et les communes et les modalités de la concertation avec le public – *délibération ci-exposée*;
- Organisation d’évènements permettant la concertation avec la population, les représentants des organisations professionnelles des afficheurs et des enseignants, les associations de préservation du cadre de vie, les personnes publiques (dont le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, les chambres consulaires et la direction départementale des territoires);
- Arrêt du projet par délibération soumis ensuite à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu’aux personnes publiques associées ;
- Enquête publique avec remise d’un rapport par le commissaire-enquêteur ;
- Approbation par délibération de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau.

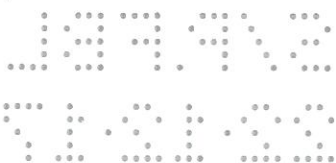
Synthèse du calendrier prévisionnel	
Lancement de l’élaboration après consultation des entreprises	Fin 1 ^{er} trimestre 2017
Arrêt du projet	1 ^{er} trimestre 2019
Enquête publique	3 ^{ème} trimestre 2019
Approbation	Début 2020

La communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau fera appel à un Assistant à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) spécialisé afin de bénéficier de son expertise tant technique que juridique, dans l’élaboration de ce document, le suivi de la procédure et l’animation de la co-construction avec les communes et de la concertation publique

III) Objectifs poursuivis

Les objectifs généraux, qui ont été présentés aux maires dans une note technique concernant les enjeux du Règlement Local de Publicité Intercommunal accompagnée d’un questionnaire (documents adressés aux maires le 20 juillet 2017) et ayant reçu un avis favorable lors de la première conférence des maires du 5 octobre 2017 sont les suivants:

- Adapter les documents communaux existants aux évolutions du droit et notamment du code de l’environnement, mais aussi à celles de la société et des usages;
- S’appropriier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine;
- Créer un zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d’identifier des zones à l’intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d’activités économiques, autour d’équipements spécifiques, dans les projets urbains...
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d’assouplir l’interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d’admettre l’expression publicitaire minimale nécessaire à l’animation de la vie locale, à l’accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d’affichage sur mobilier urbain;
- Limiter les dispositifs d’information en réglementant leur quantité et leurs modalités d’implantation, ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse;
- Limiter le nombre d’enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d’éclairage afin d’incorporer leur intégration à l’environnement, en fonction du type d’architecture des immeubles;
- Disposer d’un document fixant des règles précises pour tous types de systèmes



- publicitaires qui soit facile d'application et de compréhension;
- Conférer aux maires et à leurs services un outil efficace pour instruire les demandes d'implantation.

Comme il avait été indiqué, ces objectifs principaux pourront être complétés ou précisés en fonction des besoins et des contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et en fonction des apports de la concertation.

IV) Modalités de collaboration avec les communes membres et modalités de concertation avec le public

a) Modalité de collaboration avec les communes membres

Conformément à l'article L.134-4 et L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale des maires a eu lieu le 05 octobre 2017. Elle s'est prononcée favorablement sur les modalités de collaboration proposées et présentées dans le document joint en annexe de cette délibération.

En résumé, les modalités de collaboration suivantes ont été définies:

- conférence intercommunale des maires:
 - ✓ point de départ obligatoire, elle doit se réunir spécifiquement à deux étapes :
 - pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités,
 - après l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- comité de pilotage du RLPi :
 - ✓ composé de la commission urbanisme habitat déplacements élargie aux 26 maires ou leur représentant (élu municipal référent nommé par la commune),
 - ✓ instance politique coordinatrice du projet, chargée de choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure.
- comité technique du RLPi :
 - ✓ composé de la vice-présidente de la commission urbanisme habitat déplacements et ses délégués en charge de l'urbanisme, des adjoints à l'urbanisme ou, s'il est différent, du référent communal, des techniciens communaux et intercommunaux en charge de cette thématique
 - ✓ instance en charge de l'élaboration du RLPi : documents techniques et administratifs. Elle fera remonter les points importants au comité de pilotage et se réunira autant que de besoin
 - ✓ Mise en place d'ateliers thématiques et sectoriels en tant que de besoin et élargis aux partenaires.
- Les conseils municipaux :
 - ✓ un élu référent devra être nommé (de préférence l'adjoint à l'urbanisme de la commune ou le membre siégeant à la communauté de communes du Pays de Fontainebleau. Il sera le garant technique auprès de sa commune de la procédure administrative et aura pour rôle de restituer le travail intercommunal auprès de son conseil municipal.
 - ✓ dans les communes où les enjeux sont forts, un groupe de travail RLPi composé de conseillers municipaux dont l'élu référent pourra être mis en place. Ce groupe de travail est sollicité pour les recueils d'information et pour faire remonter les points de vigilance ou d'arbitrage.

b) Modalité de concertation avec le public

L'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. De plus, en vertu de l'article



L.581-14-1 du code de l'environnement, pourront être recueillis les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout le long de la procédure d'élaboration du document du Règlement Local de Publicité Intercommunal et ce jusqu'à l'arrêt du projet par le conseil communautaire :

- ⇒ d'avoir accès à l'information,
- ⇒ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ⇒ de formuler des observations et des propositions ;
- ⇒ de s'approprier le projet.

Il est proposé qu'à minima les modalités de concertation soient les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un registre au siège de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau et dans chaque commune en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet et mise à disposition du dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (documents qui pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études);
- Information des habitants et des professionnels par la publication d'avis sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les sites des communes permettant ainsi au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure ;
- Parution d'articles dans les journaux municipaux et le journal de l'intercommunalité;
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public;
- Organisation d'au moins une réunion avec les associations et les acteurs économiques.

La communauté de communes du Pays de Fontainebleau se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avère nécessaire.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Adopter la délibération telle que décrite ci-dessus ;
- Prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le périmètre des 26 communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur;
- Fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que présentés au point III;
- Approuver les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres, tels que présentés au point IV a) et détaillés dans l'annexe jointe à cette délibération présentée à la conférence des maires du 5 octobre 2017 ;
- Arrêter les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités exposées au point IV b) ;
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du RLPi ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2018 et les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivante :
 - ✓ un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les 26 communes membres,

- ✓ une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - ✓ une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
 - ✓ La délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de l'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans les 26 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture : Arbonne la Forêt, Avon, Bois le Roi, Boissy aux Cailles, Bourron Marlotte, Cély en Bière, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, Fontainebleau, Héricy, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes en Gâtinais, Recloses, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin sur Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Samois sur Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines sur Seine.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée:
- au Préfet du département de Seine et Marne,
 - aux Présidents du conseil Régional et Départemental,
 - aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
 - aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales limitrophes ;
 - au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
 - aux maires des communes voisines,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
 - au Président de l'association «Fontainebleau mission patrimoine mondial»,
 - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau,
 - à l'autorité compétente en matière des transports urbains et du programme de l'habitat.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Adopter la délibération telle que décrite ci-dessus ;
- Prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le périmètre des 26 communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur;
- Fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que présentés au point III;
- Approuver les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres, tels que présentés au point IV a) et détaillés dans l'annexe jointe à cette délibération présentée à la conférence des maires du 5 octobre 2017 ;
- Arrêter les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités exposées au point IV b) ;
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du RLPi ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2018 et les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivante :
 - ✓ un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les 26 communes membres,
 - ✓ une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - ✓ une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
 - ✓ La délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de l'agglomération - 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans les 26 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture : Arbonne la Forêt, Avon, Bois le Roi, Boissy aux Cailles, Bourron Marlotte, Cély en Bière, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, Fontainebleau, Héricy, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes en Gâtinais, Recloses, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin sur Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Samois sur Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines sur Seine.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée:
 - au Préfet du département de Seine et Marne,
 - aux Présidents du conseil Régional et Départemental,
 - aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
 - aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales limitrophes ;
 - au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
 - aux maires des communes voisines,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
 - au Président de l'association «Fontainebleau mission patrimoine mondial»,
 - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau,
 - à l'autorité compétente en matière des transports urbains et du programme de l'habitat.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire par le Président,
 Compte tenu de la réception en sous-préfecture
 Et de la publication le 26 DEC. 2017

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.



CONFERENCE INTERCOMMUNALE n°1
**Définition des modalités de collaboration entre la communauté
d'agglomération du pays de Fontainebleau et ses communes membres
dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité
intercommunal (RLPi)**

La loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi et par « ricochet » du RLPi (articles L.134-4 et L. 153-8 du Code de l'Urbanisme et L. 581-14-1 du Code de l'Environnement).

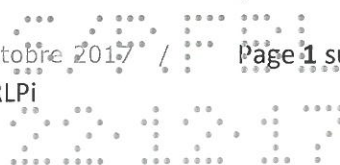
L'article L. 153-8 du code de l'urbanisme prévoit en effet que le RLPI est « élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (...) en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. »

En conséquence, l'organisation d'une conférence des maires est nécessaire afin de définir les modalités de collaboration avant de prescrire l'élaboration du RLPi au conseil communautaire.

Il est donc proposé d'organiser les instances de gouvernance suivantes (décisionnelles, consultatives et techniques) pour la mise en place de ce document jusqu'à son approbation et ce afin **d'assurer un projet de co-construction entre élus.**

	Instance de validation
	Instance de travail

<p>La conférence des maires</p> <p>= au bureau communautaire</p>	<p>Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Le président du pays de Fontainebleau</i> ✓ <i>Les maires des 26 communes membres</i> <p>Missions/rôle</p> <p>Elle doit se réunir au moins à 2 reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En amont de la procédure avant la délibération de prescription, pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ses modalités, - Avant la délibération d'approbation, pour faire le point sur les résultats de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur. <p>Cette instance pourra être saisie à tout autre moment de l'élaboration du document, notamment à la demande du comité de pilotage, afin de développer des points thématiques nécessitant l'information ou l'avis des maires.</p>
---	---



<p>Le comité de pilotage de l'étude</p> <p>= commission urbanisme habitat déplacements élargie</p>	<p>Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Président du pays de Fontainebleau ✓ La Vice-présidente et les délégués en charge de l'urbanisme ✓ Les membres de la commission urbanisme, habitat et déplacements ✓ Les maires des 26 communes membres ou leur représentant désigné. <p>Missions / rôle</p> <p>Ce comité définira la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi, les soumettra à l'arbitrage des communes et le cas échéant à la conférence intercommunale des maires.</p> <p>Il est chargé de coordonner les travaux du bureau d'études, d'organiser le déroulement de la procédure et de suivre la co-construction du RLPi avec les communes.</p> <p>En cas de besoin, il reçoit les personnes publiques associées selon les thématiques abordées. Enfin, il prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public. Il est épaulé par les techniciens de la CAPF ou des communes membres.</p> <p>En fonction des secteurs d'études, le comité de pilotage pourra mettre en place des réunions de travail avec les communes concernées.</p> <p>Il peut également organiser des réunions par thématique (avec le cas échéant l'appui des partenaires extérieurs concernés).</p> <p>Le comité de pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet. Il sera chargé de choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure. Il se réunira à minima à l'issue du diagnostic et à l'issue de la rédaction du Règlement.</p>
<p>Le comité technique</p>	<p>Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La vice-présidente et ses délégués en charge de l'urbanisme ✓ La responsable du pôle UHD de la CAPF ✓ Les adjoints à l'urbanisme et/ou un représentant de chaque commune ✓ Les techniciens des communes (directeur ou agent concerné par la thématique) <p>Missions / rôle</p> <p>Le comité technique sera chargé d'élaborer le RLPi tant les documents techniques qu'administratifs. Il fera remonter les points importants au comité de pilotage et se réunira autant que de besoin.</p> <p>Des réunions sectorielles par entité géographique seront organisées autant que de besoin.</p>

<p>Les conseils municipaux</p>	<p>Au sein même des communes, un élu référent doit être désigné (de préférence le membre siégeant à la CAPF ou l'adjoint à l'urbanisme de la commune). Il sera le garant technique auprès de sa commune de la procédure administrative liée au RLPi.</p> <p>L'élu référent de chaque commune aura pour rôle de restituer le travail intercommunal auprès de son conseil municipal.</p> <p>Dans les communes où les enjeux sont forts, un groupe de travail RLPi composé de conseillers municipaux dont l'élu référent pourrait être mis en place. Ce groupe de travail est sollicité pour les recueils d'information et pour faire remonter les points de vigilance ou d'arbitrage. Il sera informé de l'avancement du RLPi et les retours d'études réalisées.</p> <p>La procédure prévoit que le conseil municipal émet un avis avant l'arrêt du projet du RLPi.</p>
<p>La commission Urbanisme Habitat et Déplacements</p>	<p>Missions / rôle : Prépare les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.</p>
<p>Le conseil communautaire</p>	<p>Missions / rôle : Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi au cours des différentes étapes de la procédure : prescription, arrêt et approbation du projet.</p>

EQUIPE PROJET : La Vice-présidente en charge de l'urbanisme, la responsable du pôle urbanisme habitat déplacements et le bureau d'études* ainsi que les délégués en charge de l'urbanisme ou toutes autres personnes selon les points abordés
=> **rôle de synthèse et d'ensembliser**

* La CAPF fera appel à un Assistant à Maitrise d'Ouvrage spécialisé dans l'élaboration de règlements locaux de publicité afin de bénéficier de son expertise tant technique que juridique dans l'élaboration du document et le suivi de la procédure.

Cette charte de gouvernance pourra évoluer en fonction des besoins.

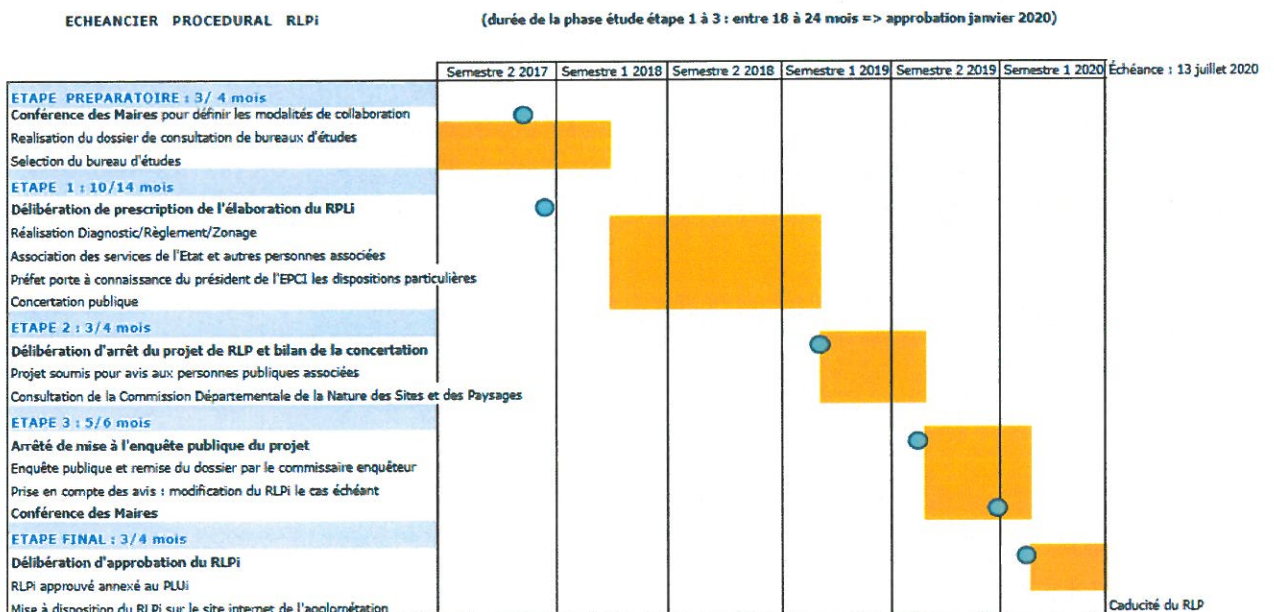
Dès que possible, les réunions seront regroupées afin d'optimiser les temps de travail et d'échanges.

Synthèse



Pour mémoire

1-Echéancier de l'élaboration du RLPI pour une approbation début 2020



2- Les objectifs généraux du RLPi

- Adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement mais aussi à celles de la société et des usages ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- Créer un nouveau zonage adapté à l'évolution du territoire intercommunal qui permettra d'instaurer des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux adaptée au cadre environnant et d'assouplir l'interdiction de publicité dans certains lieux protégés ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles;
- Disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes et préenseignes et qui soit facile d'application et de compréhension ;
- Conférer aux maires et à leur service un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation.

Cette charte a reçu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 5 décembre 2017.



